

## **Conventions, méthodes et pratiques comptables**



---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Ajouts et modifications aux conventions comptables .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1</b>	<b>Normes internationales d'information financière (IFRS) .....</b>	<b>7</b>
2.1.1	IAS 19R Avantages du personnel.....	8
<b>2.2</b>	<b>Pratiques comptables réglementaires .....</b>	<b>8</b>
2.2.1	Modifications proposées au compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés .....	8
2.2.2	Modifications proposées au traitement de la charge de désactualisation.....	9
2.2.3	Traitement des pénalités liées aux écarts de réception.....	10
2.2.4	Traitement des pénalités liées à l'exploitation .....	10

### Liste des tableaux

Tableau 1	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie .....	6
-----------	--	---



1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») sont  
2 entrées en vigueur au Canada en remplacement des principes comptables généralement  
3 reconnus du Canada (les « PCGR ») pour les entreprises ayant une obligation d'information  
4 du public. Ayant successivement reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2012, au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au  
5 1<sup>er</sup> janvier 2014 la date de mise en œuvre des IFRS pour les entités à tarifs réglementés, le  
6 Conseil des normes comptables a, en février 2013, statué que ces entités pouvaient  
7 bénéficier d'un an de plus pour faire leur transition aux IFRS, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
8 Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de ces reports, a choisi de continuer  
9 d'appliquer en 2012, en 2013 et en 2014 les normes comptables en vigueur avant le  
10 basculement, soit les PCGR, tels qu'ils sont présentés à la Partie V du *Manuel de l'Institut*  
11 *Canadien des Comptables Agréés*, « Normes comptables pré-basculement » pour ses états  
12 financiers à vocation générale.

13 Dans sa décision D-2012-021 du 2 mars 2012, la Régie a approuvé en partie les  
14 modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS  
15 proposées par le Transporteur et le Distributeur dans le dossier R-3768-2011.

16 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Transporteur dans  
17 l'établissement du présent dossier sont :

- 18 • pour l'année historique 2011, les conventions comptables en vigueur au  
19 31 décembre 2011, telles que décrites dans les notes afférentes aux états  
20 financiers consolidés que l'on retrouve au rapport annuel 2011 d'Hydro-Québec.  
21 Ces conventions comptables reposent sur les PCGR ;
- 22 • pour l'année historique 2012, l'année de base 2013 (quatre mois réels et huit mois  
23 projetés), qui permettra d'établir les tarifs de 2013, et l'année témoin 2014, qui  
24 permettra d'établir les tarifs de 2014, les conventions comptables reconnues par la  
25 Régie dans sa décision D-2012-021 et reposant sur les IFRS.

26 Enfin, le Transporteur a en outre appliqué au présent dossier les modifications et  
27 traitements proposés suivants, soit :

- 28 • Modifications proposées au compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en  
29 service de projets non autorisés, décrites à la section 2.2.1 ;
- 30 • Modifications proposées au traitement de la charge de désactualisation, décrites à  
31 la section 2.2.2 ;
- 32 • Traitement des pénalités liées aux écarts de réception, décrit à la section 2.2.3 ;
- 33 • Traitement des pénalités liées à l'exploitation, décrit à la section 2.2.4.

**1 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie**

**Tableau 1  
Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie**

Sujets	Décisions	Description
Immobilisations	D-2002-95 D-2009-015	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2
Actifs incorporels	D-2009-015	R-3669-2008, HQT-4, Doc. 2
Amortissement	D-2010-020	R-3703-2009, HQT-4, Doc. 1
Contrat de location – comment déterminer si un accord est assorti d'un contrat de location	D-2007-08	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2
Contributions visées par l'appendice J des Tarifs et conditions	D-2003-12 D-2003-214	HQT-4, Doc. 1
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76 D-2006-76R	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	R-3669-2008, HQT-4, Doc. 2
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	R-3640-2007, HQT-4, Doc. 2
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2007-08 D-2008-019	R-3669-2008, HQT-10, Doc. 3
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-015 D-2010-032	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	R-3738-2010, HQT-4, Doc. 2
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés	D-2011-039 D-2012-059	Voir modifications proposées à la sous-section 2.2.1
Compte d'écarts du coût de retraite	D-2011-039 D-2011-113 D-2012-059	R-3777-2011, HQT-4, Doc.2
IFRS	D-2012-021	R-3768-2011, HQT-4, Doc.1

## **2 Ajouts et modifications aux conventions comptables**

### **2.1 Normes internationales d'information financière (IFRS)**

1 Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, quatre nouvelles normes ainsi que des modifications apportées à six  
2 normes existantes sont entrées en vigueur :

3 Nouvelles normes :

- 4 • IFRS 10 « États financiers consolidés » ;
- 5 • IFRS 11 « Partenariats » ;
- 6 • IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités » ;
- 7 • IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur ».

8 Modifications de normes :

- 9 • IAS 1 « Présentation des états financiers » ;
- 10 • IAS 19 « Avantages du personnel » ;
- 11 • IAS 27 « États financiers individuels » ;
- 12 • IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et des coentreprises » ;
- 13 • IFRS 1 « Première application des Normes internationales d'information
- 14 financière » ;
- 15 • IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir ».

16 Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une nouvelle interprétation ainsi que des modifications apportées à six  
17 normes entreront en vigueur :

18 Nouvelle interprétation :

- 19 • Interprétation IFRIC 21 « Droits ou taxes »

20 Modifications de normes :

- 21 • IFRS 10 « États financiers consolidés » ;
- 22 • IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités » ;
- 23 • IAS 27 « États financiers individuels » ;
- 24 • IAS 32 « Instruments financiers : Présentation » ;
- 25 • IAS 36 « Dépréciation d'actifs » ; et
- 26 • IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ».

1 Une analyse détaillée effectuée de l'interprétation et de chacune de ces normes a permis  
2 d'identifier les impacts pour le Transporteur. Seule la norme IAS 19 révisée (« IAS 19R »)  
3 « Avantages du personnel » a des impacts sur la comptabilité réglementaire, plus  
4 spécifiquement des impacts de mesure sur l'établissement des revenus requis. La section  
5 suivante traite donc de la norme IAS 19R.

### ***2.1.1 IAS 19R Avantages du personnel***

6 Le 16 juin 2011, l'International Accounting Standard Board (« IASB ») a publié des  
7 modifications visant la norme IAS 19 dans le but d'améliorer principalement la  
8 comptabilisation des régimes à prestations définies et d'accroître les obligations  
9 d'information. Pour le Transporteur, les incidences des modifications à la norme IAS 19, qui  
10 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont les suivantes :

#### ***11 Intérêts nets***

12 En vertu de la norme IAS 19 non révisée, l'évaluation du coût des prestations de retraite  
13 comptabilisé en résultat net comprend le coût financier de l'obligation au titre des  
14 prestations définies et le rendement attendu des actifs du régime.

15 La norme IAS 19R élimine le concept de « rendement attendu des actifs du régime » et le  
16 remplace par celui de « produit d'intérêts généré par les actifs du régime ». Celui-ci est  
17 calculé au moyen du même taux d'actualisation que celui utilisé pour calculer le coût  
18 financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies. Ainsi, les intérêts nets calculés  
19 selon la norme IAS 19R entraîneront un coût de financement plus élevé pour le régime de  
20 retraite puisque le taux de rendement attendu sur les actifs du régime est supérieur au taux  
21 d'actualisation du passif.

22 Ainsi, le coût de retraite estimé pour 2013 s'élève à 75,6 M\$, en hausse de 52,1 M\$ par  
23 rapport au coût réel de 2012 en raison, entre autres, des modifications apportées à la norme  
24 IAS 19.

## **2.2 Pratiques comptables réglementaires**

### ***2.2.1 Modifications proposées au compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés***

#### **25 Contexte**

26 Dans sa décision D-2012-059 (paragraphe 106), la Régie accueille la proposition du  
27 Transporteur d'inscrire dans un compte de frais reportés hors base, les montants afférents  
28 aux mises en service prises en compte dans la demande tarifaire de l'année témoin  
29 projetée. Toutefois la Régie indique qu'elle prend note des commentaires soulevés par les  
30 intervenants et demande au Transporteur pour son prochain dossier tarifaire, des  
31 propositions de pistes de solutions répondant aux problématiques soulevées par ces  
32 derniers (paragraphe 107).

1 Telles que reprises dans le paragraphe 105 de cette décision D-2012-059, ces  
2 problématiques se résument ainsi :

3 « L'ACEFQ partage l'opinion de l'UC voulant qu'une correction aux coûts et  
4 rendements inscrits dans le CFR devrait être apportée en fonction des données les  
5 plus à jour possible. » (Nos soulignés)

### 6 **Proposition du Transporteur**

7 Donnant suite à ce qui précède, le Transporteur propose que la comptabilisation au compte  
8 de frais reportés soit effectuée sur la base des coûts réels associés aux mises en service  
9 par opposition aux coûts projetés retranchés des revenus requis.

10 Toutes les autres modalités liées au compte de frais reportés demeurent inchangées.

### 11 **2.2.2 Modifications proposées au traitement de la charge de désactualisation**

#### 12 **Contexte**

13 Dans sa décision D-2012-059 relative au dossier R-3777-2011 (paragraphe 98), la Régie  
14 demande au Transporteur de comptabiliser cette charge en coûts d'emprunt à compter du  
15 1<sup>er</sup> janvier 2013 et d'en tenir compte pour le calcul du coût moyen de la dette afin  
16 d'uniformiser la pratique réglementaire reliée à la charge de désactualisation du  
17 Transporteur avec celle du Distributeur.

18 À l'instar de ce que le Distributeur a mentionné dans son dossier R-3814-2012, le  
19 Transporteur rappelle que la charge de désactualisation ne représente pas des intérêts  
20 versés sur des capitaux empruntés. La prise en compte de la charge de désactualisation  
21 dans les frais financiers au numérateur du calcul du Coût moyen de la dette ne permettrait  
22 pas de récupérer cette charge.

23 La Transporteur note que la Régie, dans sa décision D-2013-037 relative au dossier  
24 R-3814-2012 du Distributeur, permet la présentation de la charge de désactualisation dans  
25 la rubrique « *Rendement sur la base de tarification* » sur une ligne distincte selon sa  
26 proposition et ce, considérant l'importance relative de l'ordre de 2,0 M\$ de la charge de  
27 désactualisation de 2013 et celles des années suivantes.

#### 28 **Proposition du Transporteur**

29 En conséquence, le Transporteur, à l'instar du Distributeur dans son dossier R-3814-2012,  
30 propose de présenter la charge de désactualisation, qui s'élève à 0,3 M\$, 1,2 M\$ et 1,5 M\$  
31 pour l'année historique 2012, l'année de base 2013 et l'année témoin 2014 respectivement,  
dans la rubrique « *Rendement sur la base de tarification* » sur une ligne distincte.

### ***2.2.3 Traitement des pénalités liées aux écarts de réception***

#### **1 Contexte**

2 Le Transporteur rappelle que, dans sa décision D-2009-015, la Régie fut d'avis que les  
3 revenus résultant des pénalités liées aux écarts de réception doivent être conservés par le  
4 Transporteur. Comme le Transporteur est celui qui gère ce service, il est normal selon la  
5 Régie qu'il en garde les revenus pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte  
6 d'écart.

7 Le Transporteur souligne également que, dans sa décision D-2012-010, la Régie a accepté  
8 la proposition du Transporteur d'appliquer le solde du compte d'écart en réduction de ses  
9 revenus requis et ce, conformément à la décision D-2009-015. À titre de suivis requis par  
10 cette décision, la Régie demande, lors du ou d'un prochain dossier tarifaire, un traitement  
11 des revenus de ces pénalités par le biais d'un compte d'écart et une application du solde de  
12 ce compte en réduction des revenus requis du Transporteur.

13 Enfin, dans sa décision D-2012-069, la Régie fixe au 14 décembre 2012 l'entrée en vigueur  
14 des dispositions des Tarifs et conditions en vertu desquelles ces pénalités sont appliquées.

15 Dans la proposition qui suit, le Transporteur donne suite aux demandes de la Régie.

#### **16 *Proposition du Transporteur***

17 Le Transporteur informe la Régie que les pénalités comptabilisées au compte d'écart au  
18 30 avril 2013 visant les pénalités couvrant la période de décembre 2012 à mars 2013  
19 s'élèvent à une somme de 7,5 k\$.

#### **20 *Modalités de disposition proposées***

21 Le Transporteur propose de comptabiliser ces pénalités dans le compte d'écart jusqu'à ce  
22 que son solde et le solde du compte d'écart visé à l'item 2 de la section 2.2.4 atteignent  
23 globalement une valeur minimale de 100 k\$ incluant les intérêts à la fin avril d'une année de  
24 base donnée aux fins d'une disposition (réduction) aux revenus requis du Transporteur dans  
25 une année témoin donnée. Les sommes comptabilisées au compte d'écart porteront intérêts  
26 au taux de rendement autorisé applicable.

### ***2.2.4 Traitement des pénalités liées à l'exploitation***

#### **27 Contexte**

28 Le Transporteur rappelle qu'à titre de suivis requis de sa décision D-2012-10, la Régie  
29 demande, lors du ou d'un prochain dossier tarifaire, le dépôt d'une proposition de traitement  
30 tarifaire des revenus découlant des pénalités liées à l'exploitation ci-après recensées :

- 31 1. Les pénalités prévues aux articles 13.7d et 14.5 des Tarifs et conditions pour les  
32 services de transport ferme et non ferme de point à point qui excèdent les  
33 réservations et,

1           2. Les pénalités prévues à l'article 3 pour les services complémentaires associés aux  
2           capacités excédant la réservation. Le Transporteur rappelle que le service  
3           complémentaire de réglage de tension constitue actuellement le seul service  
4           complémentaire pour lequel des montants sont facturés à la clientèle des services  
5           de transport de point à point.

6           Dans les propositions qui suivent, le Transporteur donne suite aux demandes de la Régie.

7           ***Propositions du Transporteur***

8           *Pénalités visées à l'item 1)*

9           Ces pénalités sont actuellement comptabilisées dans le compte d'écart des services de  
10          transport de point à point. Les modalités de ce compte font en sorte que l'objectif d'un  
11          remboursement éventuel à la clientèle est atteint. Dans ce contexte, le Transporteur ne  
12          considère pas utile de proposer un mécanisme comptable supplémentaire cet effet.

13          *Pénalités visées à l'item 2)*

14          Le Transporteur informe la Régie que les pénalités comptabilisées au 30 avril 2013 pour les  
15          pénalités couvrant la période de juin 2012 à mars 2013 s'élèvent à une somme de 4,5 k\$.

16          Le Transporteur propose de comptabiliser ces pénalités dans un compte d'écart portant  
17          intérêts au taux de rendement autorisé applicable.

18          Les modalités de disposition proposées sont traitées dans la section 2.2.3.